

CONTRAT

D'ACHAT DE GARANTIES D'ORIGINE

Entre

Green-Access, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est situé au 139, rue Vendôme 69006 Lyon, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 215 170 et représentée par Hubert Roy en sa qualité de Responsable de Marchés ;

ci-après dénommée « Green-Access »

ET

SIGIDURS (Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles), dont le siège social est situé à 1 rue de Tizonvilliers, 95200 Sarcelles, immatriculée sous le numéro 259 502 086 représentée par Jean-Claude Genies, Président, dûment habilité à cet effet;

ci-après dénommé « le Producteur »

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

I – Définitions

« Centrale » désigne un actif producteur d'électricité d'origine renouvelable.

« Garantie d'Origine » ou « GO » désigne une attestation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément à l'article 5 de la Directive Européenne 2001/77/CE et à l'article L314-16 du Code de l'énergie.

« Organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » désigne Powernext en application de l'arrêté du 19 décembre 2012, pris en application de l'article L.314-14 du Code de l'énergie. Powernext a été désigné de nouveau par décret en date du 24 août 2018 pour gérer le registre français des Garanties d'Origine et leur mise aux enchères.

II – Objet

Le présent Contrat a pour objet la vente entre le Producteur et Green-Access de Garanties d'Origine produites par des Centrales exploitées par le Producteur.

III - Conditions commerciales de la transaction

Vendeur : Le Producteur

Acheteur : **Green-Access**

Origine : France – Thermique

Périodes de Production : volumes par périodes définis en Annexe 1,

Programme de Livraison : Livraison mensuelle.

Rémunération de base du Producteur : **3,50 € / GO** Hors Taxes unitaire.

Frais à la charge du Producteur : **Aucun.**
Green Access prend à sa charge les frais d'enregistrement annuels du site de production, (soit 10 € HT par an).
Green Access prend à sa charge les frais d'émission des Garanties d'Origine, (soit 0,01 € HT par GO émise).

IV - Modalités de la livraison, transfert et utilisation des Garanties d'Origine

Les Parties respectent les règles émises dans le Protocole de domaine pour la France rédigé par Powernext le 9 avril 2013 sur la base de la version 7 des Règles EECS (EECS Rules) pour les transferts et l'utilisation des Garanties d'Origine.

Green-Access est responsable de toutes les activités en relation avec Powernext, en tant que Titulaire de Compte selon les principes du Protocole du domaine France et des textes de loi du Code de l'électricité, notamment l'arrêté du 8 novembre 2007 pris en application de l'article 2 du Décret n° 2006-

1118 du 5 septembre 2006 relatif aux Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Le Producteur est responsable de toutes les activités en relation avec la production d'électricité de la Centrale telles que définies par l'article 211-2 et 314-16 du Code de l'énergie. Le Producteur ne prend toutefois aucun engagement auprès de Green-Access de production d'électricité ou d'émission de Garanties d'Origine liées à cette production.

- Green-Access s'engage à acheter auprès du Producteur l'ensemble des Garanties d'Origine émises par la Centrale.
- Green-Access s'engage à réaliser, dans les limites prévues au présent Contrat, les opérations d'enregistrement de l'installation sur le registre, de communication des évolutions réglementaires liées au registre et d'émission des Garanties d'Origine sur le registre Powernext de Green-Access.
- Conformément au pouvoir de représentation figurant en annexe à la présente convention, Green-Access assure auprès de Powernext l'émission des Garanties d'Origine sur le compte de Green-Access. A compter de l'inscription des Garanties d'Origine sur son compte Green-Access est libre d'en disposer et notamment de les vendre à tout tiers de son choix.

Au cas où Green-Access n'honorait pas ses engagements au titre de l'article VII, et quelles que soient les pénalités ou dommages et intérêts dont le Producteur pourrait bénéficier du fait de ce manquement, le Producteur pourra requérir auprès de Powernext le transfert des Garanties d'Origine depuis le compte de Green-Access sur son propre compte ou sur le compte de tout tiers de son choix.

V - Changement de législation

Dans l'hypothèse où des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires impératives susceptibles de s'appliquer au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le présent Contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du présent Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de deux (2) mois précité. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie ; la résiliation sera alors effective au jour de réception de cette notification.

VI - Durée - résiliation

La durée du présent contrat correspond au Programme de Livraison précisé dans l'article III.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par une Partie, le présent Contrat sera résilié de plein droit au profit de l'autre Partie quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

La partie défaillante versera à la partie non défaillante des pénalités d'un montant calculé comme suit :

- Si la partie défaillante est le Producteur, le montant équivalent à l'achat sur le marché d'un nombre équivalent de Garanties d'Origine à celui qui aurait dû être émis par le Producteur.
- Si la partie défaillante est Green-Access, le montant correspondant à la vente des Garanties d'Origine si les Garanties d'Origine n'ont pas pu être transférées sur le compte du Producteur.

VII - Facturation – taux de retard - Taxes

Il est convenu entre les Parties que le Producteur facture par trimestre calendaire les Garanties d'origine vendues à Green-Access au titre du présent contrat. Cette facture devra être adressée dans les 10 jours ouvrés suivant chaque clôture de trimestre.

A réception de la facture, Green-Access règlera le Producteur sous 30 jours FDM.

A compter de la date d'exigibilité du paiement et 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, le Producteur pourra facturer un intérêt de retard égal au taux Euribor 1 mois + 3,5 %, par jour de retard à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement.

Tous les montants exprimés dans le présent Contrat sont Hors Taxes.

VIII - Règlement amiable

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leurs différends.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux Parties indiquant l'objet du litige. Si au terme d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette réunion, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après par la Partie la plus diligente.

IX – Cession du Contrat

Le présent contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession par aucun des Parties sauf accord écrit préalable signé par les deux parties.

X - Droit applicable – Tribunal Compétent

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Lyon.

XI - Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties et sauf, si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du présent Contrat, chaque Partie tient confidentielle toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du présent Contrat.

Signé en deux exemplaires originaux.

Lyon, le 27/11/2023,

SIGIDURS

Jean-Claude Genies

Président

GREEN ACCESS

Hubert Roy

Responsable de Marchés

ANNEXE 1 – PREVISIONNEL DES VOLUMES PRODUITS

	2024 (Prévisionnel)
Janvier	725
Février	700
Mars	700
Avril	750
Mai	750
Juin	400
Juillet	350
Août	350
Septembre	750
Octobre	825
Novembre	750
Décembre	775
Total	7 825